

"La Convention au niveau national" dans Bulletin d'information sur les droits de l'homme

Légende: Article publié en décembre 2000 dans le numéro spécial du Bulletin d'information sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe à l'occasion du 50ème anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article montre avec des exemples l'influence de la jurisprudence relative à la Convention dans les différents États membres du Conseil de l'Europe.

Source: Bulletin d'information sur les droits de l'homme. La Convention européenne des Droits de l'Homme a 50 ans. Décembre 2000, n° spécial 50. Strasbourg: Conseil de l'Europe - Direction Générale II. ISSN 1608-960X. "La Convention au niveau national", p. 10-22.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/la_convention_au_niveau_national_dans_bulletin_d_information_sur_les_droits_de_l_homme-fr-c3bacb2b-a18c-433d-8391-f92bb60a67e9.html

Date de dernière mise à jour: 29/11/2013

La Convention au niveau national

Le succès de la Convention européenne des Droits de l'Homme s'explique en grande partie par le mécanisme de contrôle collectif instauré autour d'elle, unique en droit international. Ce mécanisme comporte deux organes de contrôle: la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui rend des arrêts contraignants pour les Etats, et le Comité des Ministres, chargé d'en surveiller l'exécution.

En acceptant de se conformer aux arrêts de la Cour, les Etats se sont obligés à prendre non seulement des mesures individuelles vis-à-vis des requérants reconnus victimes de violations, mais également des mesures générales destinées à prévenir la commission de violations semblables à celles constatées.

Les mesures de caractère général ont une importance primordiale pour le maintien et le développement d'un standard minimal européen en matière de droits de l'homme. Leur adoption implique une analyse approfondie des causes qui ont mené à la violation. C'est ainsi que l'exécution d'un arrêt peut entraîner des changements législatifs, voire constitutionnels, ou, plus fréquemment, une modification de la jurisprudence des tribunaux ou de la pratique des autorités. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle en vertu de la Convention, le Comité des Ministres a avalisé quelque 350 mesures de caractère général adoptées par les Etats contractants en exécution des décisions des organes de la Convention en cinquante ans d'existence (elles font l'objet du document H/Conf (2000) 7).

Nous avons demandé aux personnes les plus autorisées, et notamment aux agents des gouvernements, de choisir quelques décisions des organes de la Convention qui ont eu des conséquences particulièrement importantes dans leurs pays respectifs. Leur sélection a été effectuée non seulement en fonction de critères objectifs tels que l'adoption d'une mesure de caractère général, mais aussi d'autres effets, plus difficiles à évaluer et pour lesquels le témoignage qu'ils apportent est précieux: ce peut être l'émotion suscitée dans l'opinion publique par un arrêt – parfois rendu contre un autre Etat –, les débats auxquels il a pu donner lieu dans la communauté juridique ou nationale, l'impulsion qu'il a pu imprimer vers un changement des mentalités.

L'analyse qui suit constitue un témoignage de l'impact de la Convention sur la vie quotidienne des Européens et témoigne de la vitalité de cette-ci.

Allemagne

Ratification de la CEDH : 1952

- L'affaire Luedicke, Belkacem et Koç (arrêt du 28 novembre 1978) : les requérants avaient invoqué une violation de leurs droits garantis par l'article 6 (3) (e) de la Convention dans la mesure où les juridictions allemandes leur avaient imposé de payer les frais d'interprétation de leur procès. En statuant que le droit protégé par l'article invoqué comportait le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète, sans pouvoir se voir réclamer après coup le paiement des frais résultant de cette assistance en cas de condamnation, la Cour a également établi que cette garantie ne devait pas se limiter à l'interprétation fournie au cours des débats mais s'étendre à la traduction et à l'interprétation de l'ensemble des documents et déclarations orales nécessaires à la compréhension de la procédure par les accusés. En conséquence de cet arrêt, la Loi du 18 août 1980 a prévu que le Trésor allemand supporte les frais d'interprète lorsque l'accusé ne comprend pas la langue allemande.

- L'affaire Öztürk (21 février 1984) concernait également le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, mais dans une procédure relative à une contravention routière. Dans son arrêt, la Cour a fait référence à sa décision dans l'affaire Luedicke, Belkacem et Koç et a constaté une violation de l'article 6 (3) (e) de la Convention. Cette décision a donné lieu à une modification de la procédure judiciaire applicable aux infractions non pénales

- Dans l'affaire Schmidt (18 juillet 1994), le requérant faisait valoir une violation du principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans la mesure où, dans le Land du Bade-Wurtemberg,

l'obligation de prêter service dans le corps des sapeurs pompiers n'incombait qu'aux personnes de sexe masculin, qui pouvaient la remplacer moyennant une contribution financière de sapeur-pompier.

Dans son arrêt, la Cour a arrêté que l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 4 (3) (d) était applicable à la présente affaire et avait été violé. A la suite de cet arrêt, le *Land* fédéral du Bade-Wurtemberg et l'Etat libre de Saxe ont renoncé au prélèvement de cette contribution. La Cour constitutionnelle fédérale, de façon générale, a déclaré illégal le prélèvement d'une telle contribution, déclarant incompatibles avec la Loi fondamentale et nulles et non avenues les réglementations analogues contenues dans les lois adoptées par les *Länder* fédéraux.

Andorre

Ratification de la CEDH : 1996

Etat membre du Conseil de l'Europe depuis 1994, Andorre n'a eu que très peu d'affaires devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

- La Cour a cependant joué un rôle clé au moment de l'adhésion de la Principauté : en 1990, une requête présentée contre la France et l'Espagne (affaire Drozd et Janousek) mettait en cause une procédure judiciaire appliquée en Andorre. Après de longues délibérations, la Cour s'est déclarée incompétente pour traiter l'affaire, mais l'attention portée par le Conseil de l'Europe à la particularité andorrane a permis d'accélérer la procédure d'adhésion lorsque, en 1993, la Principauté a acquis la pleine souveraineté en votant la première Constitution de son histoire.

- Une autre affaire mérite d'être citée : l'affaire Millan i Tornes. En 1998, la première section de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré recevable cette requête, qui concernait le rejet par le Ministère public andorran de la demande de « recours d'*empara* » au motif qu'elle était dépourvue de fondement ; en effet, la saisine du Tribunal constitutionnel ne pouvait se faire que par décision du Ministère public, décision qui n'était pas susceptible de recours en matière pénale et faisait du Ministère public à la fois le juge et la partie. Le 22 avril 1999, le *Consell General*, Parlement andorran, a approuvé une loi modifiant la Loi qualifiée sur le Tribunal constitutionnel en prévoyant l'accès direct à ce tribunal. Cette nouvelle loi s'applique aux personnes qui se sont déjà vu refuser cet accès. L'affaire Millan i Tornes s'est terminée par un règlement amiable et a entraîné une modification législative. Ainsi, la Cour joue un rôle important dans l'intégration progressive d'Andorre dans l'espace juridique européen.

Autriche

Ratification de la CEDH : 1958

L'influence de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur le droit interne autrichien est impressionnante. De nombreuses améliorations, notamment dans le domaine de la procédure pénale ou de l'établissement de conseils administratifs indépendants en tant qu'instance supplémentaire dans les procédures administratives, sont autant d'exemples de changements qui résultent des procédures devant les organes de Strasbourg. La Cour européenne des Droits de l'Homme a largement contribué à clarifier le contenu et la portée des droits et libertés fondamentales de la Convention, qui, en droit autrichien, est intégrée dans la Constitution. On peut mentionner, à titre d'exemples, deux aspects de l'article 10 de la Convention qui ont donné lieu, de façon récurrente, à des décisions de la Cour durant les dix dernières années.

- Cette jurisprudence, d'importance constante, a débuté avec les affaires Lingens (1986) et Oberschlick (1989), qui concernaient des restrictions à la liberté d'expression apportées par les tribunaux autrichiens sur la base de l'article 111 du Code pénal (lequel prévoit des sanctions pénales à l'encontre des personnes portant des accusations diffamatoires par le biais des médias sans pouvoir en prouver l'authenticité). La Cour a statué, notamment, que seuls un besoin social impérieux et la stricte application du principe de proportionnalité pouvaient justifier une ingérence dans la liberté d'expression et que les limites de la critique

admissible étaient plus larges à l'égard des hommes politiques ou du gouvernement que des particuliers.

- Un second aspect de l'article 10, à savoir la liberté de communiquer des informations et des idées, a également eu une incidence majeure à l'échelle nationale autrichienne : l'arrêt dans l'affaire Informationsverein Lentia et autres (1993) a joué un rôle décisif dans la suppression du monopole de l'Office autrichien de radiodiffusion. Considérant le système autrichien, qui subordonnait toute activité de ce genre à un régime d'autorisations, la Cour a défini l'étendue de l'ingérence « prévue par la loi » concernant la liberté des médias. Pour la Cour, la marge d'appréciation de l'Etat contractant à cet égard va de pair avec un contrôle européen, plus ou moins souple selon le cas, qui doit établir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a considéré le système autrichien incompatible avec l'article 10 de la Convention et l'Autriche l'a amendé en conséquence.

Belgique

Ratification de la CEDH : 1955

Plusieurs arrêts de la Cour ont entraîné des modifications législatives substantielles et cette évolution se poursuit.

- L'arrêt Marckx (13 juin 1979) a conclu à la violation de l'article 8, et des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard des enfants naturels par rapport aux enfants légitimes, et ce à divers points de vue : mode d'établissement de la filiation, étendue juridique de la famille d'un enfant naturel, droits patrimoniaux de la mère et de l'enfant.

- Dans l'affaire Moustaquim (18 février 1991), qui avait trait à l'éloignement d'un étranger délinquant. la Belgique a fait l'objet d'une condamnation pour violation du droit à la vie privée et familiale.

- Dans l'affaire Bouamar (29 février 1988), qui mettait en cause les placements successifs d'un mineur délinquant dans une maison d'arrêt, la Cour s'est notamment prononcée, quant à l'article 5 par 1, sur la notion de « régularité » de la privation de liberté, sur les limites de son pouvoir de contrôle quant à l'interprétation et l'observation du droit interne par les Etats, ainsi que sur la légalité des décisions de placement, la notion de tribunal, les garanties de procédure offertes aux mineurs et la conformité des voies de recours aux exigences de l'article 5 par 4.

- Les arrêts Borgers (30 octobre 1991) et Vermeulen (20 février 1996) avaient trait à une question identique, à savoir celle de la nature des fonctions du Ministère public auprès de la Cour de cassation en rapport avec l'indépendance et l'impartialité de la Cour et de son parquet, et ce indépendamment du caractère civil ou pénal de la procédure.

- L'arrêt De Haes et Gijssels (24 février 1997), du nom de deux journalistes, concernait l'interprétation de l'article 10 de la Convention et le respect du principe de l'égalité des armes (article 6 par 1 de la Convention). Cette affaire revêt une grande importance dans la mesure où elle traitait du rôle de la presse dans une société démocratique et concluait au fait que, quant au grief portant sur l'article 10, la nécessité de l'ingérence des autorités dans la liberté d'expression des requérants n'avait pas été démontrée. Concernant l'article 6 par 1, l'arrêt a défini la notion de respect de l'égalité des armes et a conclu également à une violation.

- L'affaire de M. Aerts (arrêt du 30 juillet 1998) mettait tout d'abord en cause la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire devant la Cour de cassation, en liaison avec le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 par 1. La Cour a également reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 5 par 1 en ce que le maintien du requérant dans un établissement pénitentiaire et la tardiveté de son transfert dans un institut de défense sociale, lieu thérapeutique approprié, avaient rendu sa détention irrégulière au sens de cette disposition.

- Dans l'affaire Van Geysegem (arrêt du 21 janvier 1999), a été abordée la question du droit du prévenu

d'être représenté dans le cadre d'un procès pénal, ce que ne permet pas, en principe, le droit belge, qui prévoit la comparution obligatoire de la personne citée. La Cour a conclu à une violation de l'article 6 par 1 combiné avec le paragraphe 3.c de la même disposition.

Bulgarie

Ratification de la CEDH : 1992

L'Etat bulgare a entamé les travaux visant à assurer la conformité de sa législation avec les normes de la Convention européenne des Droits de l'Homme bien avant de déposer sa demande d'adhésion au Conseil de l'Europe.

- Au cours de la période précédant l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Assenov (28 octobre 1998), les opinions des juristes divergeaient au sujet du rôle du procureur : les uns estimaient que le procureur était « un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » et les autres considéraient que les procureurs n'étaient pas suffisamment indépendants, ni impartiaux, aux fins de l'article 5 par 3 de la Convention. L'arrêt de la Cour a mis fin à cette divergence de vues. Il établissait que les magistrats instructeurs n'étaient pas suffisamment indépendants, ni impartiaux, aux fins de l'article 5 par 3 de la Convention en raison du fait que leurs décisions pouvaient être infirmées par un procureur. Il est apparu urgent de ne plus ajourner la mise en conformité de la législation bulgare avec la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les amendements apportés au Code de procédure pénale sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

Chypre

Ratification de la CEDH : 1962

L'affaire Modinos (1993) concernait un requérant homosexuel qui entretenait une relation sexuelle avec un autre adulte de sexe masculin et alléguait que le maintien de dispositions du Code pénal cyprite réprimant les relations homosexuelles privées s'analysait en une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention. La Cour a considéré que l'interdiction d'actes homosexuels entre adultes de sexe masculin et en privé, qui continuait à figurer dans les textes législatifs, atteignait en permanence et directement le requérant dans sa vie privée, malgré le fait qu'en pratique, et à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire Dudgeon c/ Royaume-Uni (1981), l'*Attorney General* de Chypre, investi d'une compétence exclusive pour engager et abandonner les poursuites pénales, n'en aurait ni lancé ni autorisé dans de tels cas.

A la suite de l'arrêt, le Gouvernement cyprite, qui était jusqu'alors défavorable à une modification des textes régissant les pratiques homosexuelles, bien que ces textes ne fussent pas appliqués, déposa une proposition de loi au parlement, modifiant les dispositions du Code pénal incriminant certains actes homosexuels afin que les relations homosexuelles privées entre adultes de sexe masculin consentants ne constituent plus une infraction pénale.

- L'affaire Mavronichis (1998) avait trait à une violation de l'article 6 par 1 de la Convention. Plus de quatre ans et deux mois s'étaient écoulés, durant lesquels l'action civile intentée par le requérant auprès de la Cour suprême de Chypre concernant un arrêt en première instance dans une procédure civile était restée lettre morte. Au cours de cette période, le greffe de la Cour suprême n'avait pris aucune mesure pour que l'affaire fût examinée en appel (par exemple pour fixer une date d'audience ou pour régler des questions incidentes). La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une période d'inactivité particulièrement significative et que ce délai excessif n'avait pas été justifié par le volume de travail auquel la Cour suprême devait faire face à cette époque, sachant que l'article 6 par 1 oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences, notamment quant au délai raisonnable.

A la lumière de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, la Cour suprême de Chypre s'est attaquée sérieusement au problème des retards dans la justice civile et administrative par le biais d'amendements

législatifs ayant pour objectif d'accélérer le fonctionnement du système judiciaire afin que soit résorbé le retard dans le suivi des affaires, notamment en réformant et en simplifiant les règles de procédure dans les affaires administratives, en étendant la compétence des juges uniques dans les juridictions civiles, et en développant progressivement un système d'administration judiciaire, toutes mesures devant faciliter le suivi des affaires civiles et pénales et rationaliser le travail des tribunaux.

Croatie

Ratification de la CEDH : 1997

Aux termes de la Constitution (article 134), la Convention européenne des Droits de l'Homme est, après ratification et publication, intégrée dans l'ordre juridique interne ; elle a une force exécutoire supérieure à celle des lois ordinaires et lie toutes les autorités de l'Etat – législatives, exécutives et judiciaires. Cette force exécutoire s'applique à la jurisprudence des organes de la Convention.

La primauté de la Convention se manifeste de trois façons :

- Toutes les lois doivent être interprétées en conformité avec la Convention. Le législateur se doit de ne pas faire voter de lois en contradiction avec la Convention. Ce principe de base s'applique à tous les organes responsables de l'interprétation de la loi, et principalement aux tribunaux.
- La Convention est considérée comme une *lex specialis*, ce qui lui attribue priorité dans sa mise en œuvre.
- Elle ne peut être abrogée par aucune règle juridique du droit interne.

La mise en œuvre de la Convention en Croatie a déjà eu un impact sur l'ordre juridique interne. L'article 6 par 1 de la Convention garantit le droit à un procès équitable et public dans un délai raisonnable. La nouvelle Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République croate (*Journal officiel*, n° 99/1999) autorise les citoyens à introduire un recours constitutionnel si une décision relative à une affaire devant l'organe compétent n'est pas rendue dans un délai raisonnable. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle a dit, dans une affaire déterminée, que le tribunal devrait rendre sa décision dans le délai le plus court possible, d'au maximum une année.

Danemark

Ratification de la CEDH : 1953

Il est difficile de surestimer la portée de la Convention au Danemark. Ses dispositions et la jurisprudence de la Cour sont largement – et de plus en plus souvent – invoquées devant les tribunaux et appliquées par ceux-ci et les autorités administratives. La Convention et la jurisprudence de la Cour jouent aussi un rôle significatif dans la préparation d'une nouvelle législation.

A quatre reprises, la Cour a statué que le Danemark avait enfreint ses obligations en vertu de la Convention. Trois de ces arrêts ont eu un impact de grande portée dans le pays.

- Dans l'affaire Hauschildt (arrêt du 24 mai 1989), la Cour a considéré que les décisions successives de placer, et de garder, le requérant en détention provisoire, prises par le juge même qui avait pu constater sa culpabilité, pouvaient susciter des doutes sur l'impartialité de celui-ci. C'était le cas, en particulier, lorsque les décisions étaient fondées sur une disposition de la Loi danoise sur l'administration de la justice, qui requérait que le juge s'assure de l'existence de « soupçons particulièrement renforcés ». En conséquence, la Cour a dit que, dans les circonstances de la cause, il y avait eu violation de l'article 6 par 1. Même si l'arrêt ne remettait pas en cause la législation danoise, la décision fut prise d'amender la Loi sur l'administration de la justice afin d'assurer qu'aucune question ne puisse être soulevée concernant l'impartialité objective du juge. L'amendement fut étendu au-delà de ce qu'exigeait l'arrêt lui-même – compte tenu, également, du fait que la Cour suprême danoise appliqua, peu de temps après l'arrêt, une interprétation assez dynamique et

extensive de l'affaire. L'affaire Hauschildt a encore accru l'intérêt du public pour l'indépendance et l'impartialité des juges danois.

- Dans l'affaire Jersild (arrêt du 23 septembre 1994), la question en jeu était le juste milieu à trouver entre le droit de la presse de divulguer des informations et la protection des droits d'autrui – en l'espèce, ceux couverts par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le requérant, un journaliste, avait été condamné pour avoir aidé et encouragé l'expression de propos racistes dans un reportage diffusé au cours d'un magazine télévisé d'informations. Bien qu'elle ait jugé qu'il importait au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 10. Elle a affirmé que les reportages axés sur des entretiens représentaient l'un des moyens les plus importants dont disposait la presse pour jouer son rôle de « chien de garde » et que sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses.

Par la suite, l'affaire Jersild a été appliquée directement par les juridictions danoises dans leur interprétation du droit danois et a été l'un des facteurs du développement du respect de la liberté d'expression de la presse.

- L'affaire A et autres (arrêt du 8 février 1996) portait sur le droit à une audience dans un délai raisonnable dans une procédure en réparation introduite par des hémophiles qui avaient été infectés par le virus HIV lors de transfusions sanguines. La Cour a dit que, même en prenant en compte les lenteurs imputables aux requérants, les tribunaux danois étaient obligés d'assurer le respect du délai raisonnable prévu par l'article 6 par 1 de la Convention. Dans l'affaire en cause, elle a jugé que les autorités compétentes n'avaient pas agi avec la diligence exceptionnelle qu'exigeait la situation particulière des requérantes. L'arrêt aboutit à un amendement de la Loi danoise sur l'administration de la justice, dans le but de rationaliser la procédure dans les contentieux civils et de renforcer la capacité du juge à contrôler la procédure. En outre, l'affaire a considérablement attiré l'attention sur la durée des procédures devant les tribunaux danois et a aiguisé la prise de conscience des juges de leur propre responsabilité au regard de la durée des procédures.

Espagne

Ratification de la CEDH : 1979

- L'arrêt Barberà, Messegué et Jabardo (6 décembre 1988) a eu une grande importance et a rendu nécessaires des changements législatifs pour améliorer les procédures, telles l'annulation d'une procédure interne et sa révision par le Conseil constitutionnel à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

- Un deuxième arrêt d'une certaine importance a été la décision de la Cour (28 octobre 1999) dans l'affaire De la Cierva Osorio de Moscoso, Fernández de Córdoba, Roca y Fernández Miranda et O'Neill Castrillo, déclarée irrecevable. L'affaire avait trait à la primauté masculine en matière de transmission des titres nobiliaires.

L'arrêt rendu en 1988 influa sur les droits des accusés dans les affaires criminelles, préoccupation que les rédacteurs de la Convention avaient certainement à l'esprit. En 1999, la question tranchée par la Cour concernait la transmission des titres nobiliaires, et il est peu probable que les rédacteurs de la Convention aient eu ce souci à l'époque de sa rédaction : en ce 50^e anniversaire, nous voyons évoluer la protection de la Convention.

Estonie

Ratification de la CEDH : 1996

La Cour européenne des Droits de l'Homme n'a, à ce jour, rendu aucun arrêt concernant l'Estonie. Néanmoins, quelques décisions sur la recevabilité des requêtes ont été importantes.

- Une première série de décisions concerne l'article 6 et le système d'autorisation par la Cour suprême pour pouvoir déposer un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel. La Commission a constaté que l'article 6 de la Convention ne s'appliquait pas à ces procédures (Oll, requête n° 35541/97).

- Une deuxième série de décisions porte sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et la réserve faite par l'Estonie concernant la non-applicabilité des dispositions dudit article. La Commission et la Cour ont statué que la réserve était bien-fondée et compatible avec les dispositions de la Convention (Elias, requête n° 41456/98 ; Shestjorkin, requête n° 49450/99).

Finlande

Ratification de la CEDH : 1990

Dans l'affaire Z (arrêt du 25 février 1997), la Cour a donné des lignes directrices sur la divulgation d'informations privées. La Cour a dit que la divulgation d'informations relatives à l'identité de la requérante et à son état de santé sans son consentement, par la cour d'appel, pour les besoins de la procédure pénale engagée contre son époux, constituait une violation de l'article 8. La requérante et son époux étaient tous deux porteurs du syndrome d'immunodéficience acquise (sida).

La Cour a statué, cependant, que ni les ordonnances ayant sommé les médecins de divulguer des informations concernant la requérante, ni la saisie des dossiers médicaux et leur adjonction au dossier d'enquête ne constituaient une violation de l'article 8.

Les tribunaux nationaux avaient arrêté que la version complète de la motivation du jugement et les pièces du dossier seraient confidentiels durant une période de dix ans seulement. La Cour européenne a statué que la mise en œuvre de cette décision équivaldrait à une violation de l'article 8. Aussi, à la demande du ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Justice a-t-il requis la révision de la décision contestée. Se référant à l'arrêt, la Cour suprême a rallongé à quarante ans la période durant laquelle les minutes du procès doivent être gardées confidentielles.

France

Ratification de la CEDH : 1974

Depuis 1990, une quinzaine de textes législatifs ont été votés, à la suite d'un arrêt de la Cour, dans le but de mettre l'arsenal juridique français en conformité avec la Convention. Parmi ces réformes, deux méritent une attention particulière : la première, parce qu'elle a constitué l'une des premières initiatives législatives prises à la suite d'un arrêt de la Cour rendu contre la France ; la deuxième, parce qu'elle est très récente et qu'elle est intervenue dans un délai particulièrement bref après l'arrêt de la Cour.

- La Cour européenne des Droits de l'Homme a statué, à plusieurs reprises, sur la conformité des écoutes téléphoniques à l'article 8 de la Convention. Elle a notamment rendu deux arrêts concernant la France, le 24 avril 1990, dans les affaires Kruslin et Huvig.

La Cour a précisé que, s'il ne fait aucun doute qu'une interception de communication peut s'avérer nécessaire pour prévenir des infractions pénales, pour la défense de l'ordre et pour la protection de la sécurité nationale, encore faut-il que la loi prévoie des garanties suffisantes contre les excès de telles pratiques, susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention.

Dans les deux arrêts, la Cour a procédé à une énumération non limitative des dispositions qui doivent être contenues dans une loi fixant les modalités d'interception de communications pour que cette loi offre « les sauvegardes adéquates contre divers abus à redouter ».

L'arsenal juridique français ne comptant pas, à l'époque, une loi répondant aux critères dégagés par la Cour, le gouvernement a fait voter par le parlement la Loi n° 91- 646 du 10 juillet 1991 relative au secret des

correspondances émises par la voie des télécommunications.

Cette loi, qui se conforme strictement à la Convention, pose deux principes essentiels : en premier lieu, seule l'autorité publique peut porter atteinte au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ; en second lieu, l'autorité publique ne peut procéder à des interceptions de correspondances que dans les cas, limitativement prévus par la loi, qui correspondent à une nécessité d'intérêt public. Enfin, cette loi définit, conformément à ces deux principes, les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire, d'une part, l'autorité gouvernementale, d'autre part, peuvent recourir à l'interception de télécommunications. La Loi de 1991 qui a, depuis son adoption, été complétée à deux reprises, est toujours en vigueur.

- Dans un arrêt du 14 décembre 1999 rendu dans l'affaire Khalfaoui, la Cour européenne des Droits de l'Homme a constaté que la procédure prévue à l'article 583 du Code de procédure pénale portait atteinte au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 par 1 de la Convention. La législation française prévoyait, en effet, que « les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus d'un an, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état », étaient « déclarés déchus de leur pourvoi ».

- A la suite de cet arrêt, le Gouvernement français a fait figurer, dans le texte de la Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, un article 121, qui abroge notamment l'article 583 du Code de procédure pénale. Dorénavant, le requérant condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'un an et qui se pourvoit en cassation est dispensé de se « mettre en état », c'est-à-dire de se constituer prisonnier préalablement à l'examen de son pourvoi par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Géorgie

Ratification de la CEDH : 1999

Afin d'accéder au statut de membre de l'Organisation, la Géorgie a accepté de respecter une liste d'engagements élaborée par l'Assemblée parlementaire et confirmée ensuite par le Comité des Ministres.

Il a fallu à la Géorgie moins d'un mois pour réaliser l'un des engagements majeurs requis : celui de ratifier la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Géorgie n'a pas formulé de réserves ou de déclarations territoriales. L'absence de réserves sous-entend que la mise en pratique intégrale des dispositions de la Convention et, par voie de conséquence, des décisions de la Cour européenne, sera de la plus haute importance dans le processus de construction d'une société véritablement démocratique, dans laquelle les droits et les libertés de chaque personne sont respectés.

La situation était un peu plus complexe concernant l'article 56 de la Convention. Considérant la situation actuelle en Géorgie, il a été avancé que l'expérience de la Moldova – qui a émis une déclaration concernant le territoire qui ne tombe pas sous son contrôle *de facto* – était la voie la plus appropriée à suivre concernant les régions de l'Abkhazie et de Tskhinvali. Cependant, c'est une autre approche qui a été choisie, en vertu de laquelle aucune déclaration d'application territoriale n'a été formulée, parce que, d'une part, il existe une forte conviction que le contrôle effectif sur ces territoires sera restauré dans un futur proche et, d'autre part, un postulat selon lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme prendra en compte les circonstances de fait ainsi que la jurisprudence internationale concernant ces questions.

A ce jour, aucune décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'a été prise à l'égard des requêtes introduites par des ressortissants géorgiens, mais il est certain que le premier arrêt qui sera rendu aura un impact substantiel dans le pays.

Hongrie

Ratification de la CEDH : 1992

Entre la signature de la Convention, en 1992, et sa ratification, un exercice de compatibilité minutieux a été entrepris. Tant avant qu'après, un certain nombre de nouvelles lois ont été adoptées afin d'aligner la législation hongroise sur les exigences de la Convention.

La Convention a également eu un impact considérable sur le droit hongrois par le biais de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui s'est référée à la jurisprudence de Strasbourg dans nombre de ses décisions concernant : la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de religion et le droit au respect de la vie privée ou familiale, ainsi que divers aspects du droit à un procès équitable.

- La jurisprudence de la Convention peut aussi être évoquée dans des affaires individuelles portées devant des tribunaux civils et pénaux. Une affaire, particulièrement intéressante à mentionner dans ce contexte, a soulevé essentiellement les mêmes questions que celles de l'affaire Hoffmann c/ Autriche, que la Cour suprême a évoquées dans ses motivations. (Note: La requérante s'était plainte que la garde de ses enfants ait été confiée à son ex-époux, plutôt qu'à elle, en raison de son appartenance à la communauté des Témoins de Jéhovah).

- Plus récemment, l'arrêt dans l'affaire Pélissier et Sassi c/ France a influencé la modification du Code de procédure pénale, afin qu'y soient incluses des garanties renforcées des droits de la défense dans le cas d'une requalification d'une incrimination pénale par la juridiction de jugement. Première partie : Impressions concernant la Convention

Irlande

Ratification de la CEDH : 1953

La Convention a probablement eu son plus grand impact en Irlande dans les domaines de la famille et de la vie privée, et dans les relations intimes en dehors du mariage.

Les requêtes contre l'Irlande, qui ont été déclarées recevables, ont exigé des changements législatifs et constitutionnels.

- Conformément à l'arrêt du 18 décembre 1986 dans l'affaire Johnston et autres, une législation abolissant la notion juridique d'enfants illégitimes a été adoptée afin que soient reconnus aux enfants nés hors mariage les mêmes droits que ceux des enfants légitimes (Loi sur la situation des enfants de 1987).

- A la suite de l'arrêt du 26 octobre 1988 dans l'affaire Norris, l'activité homosexuelle entre adultes a été dépénalisée (Loi sur le Droit pénal (Délits sexuels) de 1993).

- L'arrêt du 26 mai 1994 dans l'affaire Keegan a eu pour conséquence que des dispositions ont été promulguées pour permettre à un père non marié d'être consulté avant que son enfant soit placé en vue de son adoption, et d'être entendu par le conseil d'adoption et de s'opposer éventuellement à l'adoption (Loi sur l'adoption de 1998).

- En outre, l'arrêt de la Cour du 29 octobre 1992 dans l'affaire Open Door et Dublin Well Woman, a mené à un amendement de la Constitution, afin de permettre aux femmes d'accéder aux informations disponibles en Irlande concernant les services d'interruption volontaire de grossesse existant dans d'autres pays ; les conditions dans lesquelles ces informations pouvaient être rendues disponibles ont été stipulées ultérieurement dans la Loi sur la réglementation de l'information concernant les services offerts à l'étranger en matière d'interruption de grossesse de 1995.

Les droits liés à la famille sont reconnus et protégés par la Constitution irlandaise, mais il s'agit des droits de la famille, fondés sur le mariage. En vertu de la Convention et d'après l'interprétation qui est donnée par la Cour, la vie de famille est fondée sur l'existence d'une relation *de facto* et d'une intention de la part des

personnes concernées. En interprétant ainsi la Convention, la Cour a apporté une réponse aux changements sociaux et a, par l'intermédiaire de ses arrêts, contribué de façon significative à la reconnaissance législative de ces changements en Irlande.

Islande

Ratification de la CEDH : 1953

L'impact de la Convention sur la législation islandaise et sur la conscience publique en matière de droits de l'homme en général a été significative, en particulier les dix dernières années.

Durant longtemps, l'Islande fut la détentrice d'un record sans tache auprès de la Cour et de la Commission européennes des Droits de l'Homme, et seules quelques rares requêtes ont été introduites contre l'Islande durant les trente premières années.

- L'une des affaires les plus retentissantes portées devant les organes de Strasbourg est incontestablement l'affaire Jón Kristinnsson. En 1987, la Commission européenne des Droits de l'Homme a examiné l'affaire d'un citoyen islandais qui avait été reconnu coupable d'une infraction au code de la route par le tribunal correctionnel du district d'Akureyri. En pourvoi, la Cour suprême d'Islande avait confirmé la décision attaquée. Conformément à la procédure en vigueur à cette époque, sa cause avait été entendue et l'affaire tranchée par l'adjoint au magistrat municipal. L'adjoint suppléait, en outre, le magistrat municipal, également chef de police de district. Une requête fut introduite auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme alléguant que la cause de l'accusé n'avait pas été entendue par un juge impartial au stade du tribunal correctionnel de district. En 1989, la Commission conclut que l'organisation judiciaire avait effectivement entraîné violation de l'article 6 de la Convention. A cette époque, les travaux préparatoires d'une nouvelle organisation judiciaire, radicalement transformée, avaient débuté.

En 1989, une nouvelle loi fut adoptée par le parlement sur la séparation complète des pouvoirs judiciaire et administratif au niveau des districts. Outre le transfert des pouvoirs juridictionnels des magistrats municipaux vers les tribunaux de district indépendants, des mesures encore plus drastiques étaient prises pour assurer l'indépendance et l'impartialité des juges. Cette réforme est incontestablement due, pour une grande part, à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à l'affaire Jón Kristinnsson (qui s'est terminée par un règlement amiable à la fin de l'année 1989).

- Seules quelques rares requêtes contre l'Islande ont été déclarées recevables devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (10-20 affaires), mais elles ont suscité l'attention du public et donné lieu à un débat. La Cour européenne des Droits de l'Homme a constaté qu'il y avait eu violation de la Convention dans deux arrêts concernant des affaires contre l'Islande. Il s'agissait des affaires Thorgeir Thorgeirson (1992), portant sur la liberté d'expression, et Sigurdur Sigurjónsson (1993), concernant le non-respect du droit à la liberté d'association. Ces deux affaires ont entraîné des changements dans la législation. En 1994, la Convention européenne des Droits de l'Homme a été le premier instrument international des droits de l'homme incorporé dans la loi islandaise, par la Loi n° 62/1944. Ses dispositions peuvent être invoquées par les tribunaux au même titre que celles de la législation nationale. En 1995, plusieurs amendements de grande envergure ont été apportés aux dispositions de la Constitution en matière de droits de l'homme, qui étaient demeurées presque totalement inchangées depuis 1874. Les nouvelles dispositions reflètent, dans une grande mesure, les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Italie

Ratification de la CEDH : 1955

Les exigences de la lutte contre le terrorisme, d'abord, et celles de la répression de la délinquance « mafieuse », ensuite, ont imposé au législateur italien à deux reprises – et plus précisément en 1965, par la Loi n° 575, et en 1975, par la loi n° 152 – d'apporter des modifications renforçant la sévérité des mesures de prévention prévues par la Loi n° 1423 du 27 décembre 1956 qui comprenaient, entre autres, la mesure de

l'assignation à résidence.

La loi de 1975, notamment, prévoyait qu'une personne faisant l'objet d'une proposition d'assignation à résidence pouvait, en présence de « raisons d'une gravité particulière » et à la suite d'une décision motivée du président du tribunal compétent pour la mesure de prévention, être placée en détention pendant la durée de la procédure, afin d'éviter qu'elle ne se dérobât, avant l'adoption de la décision définitive, à son exécution.

Par un arrêt du 22 février 1989, la Cour, statuant en séance plénière sur la requête de M. Salvatore Ciulla, introduite en 1984, constata dans l'application de cette matière une violation, entre autres, de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention. Elle estima qu'en raison du caractère autonome des mesures de prévention par rapport au système de répression pénale des infractions (voir les paragraphes 39 et 40 de l'arrêt, ainsi que les arrêts qui s'y trouvent cités), aussi bien sur le plan des conditions de leur application (pour laquelle de simples indices pouvaient suffire) que sur celui de la procédure (à laquelle la Cour n'a pas considéré que l'article 6 de la Convention s'appliquât), cette sorte de détention provisoire, atypique, ne pouvait être justifiée.

De son côté, le législateur italien, s'inspirant de la requête, avait, avant même l'adoption de l'arrêt, remplacé la prévision d'un placement en détention par la possibilité, aux mêmes conditions que celles prescrites auparavant, de rendre l'assignation à résidence provisoirement exécutoire pendant le délai devant s'écouler avant que la mesure ne devienne définitive : tel est le contenu de l'article 7 de la Loi n° 327 de 1988.

Ainsi, les mesures de caractère général qui auraient pu s'imposer en exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme se trouvaient déjà adoptées lors de la délibération, et la Cour elle-même a pu en faire état et, d'ailleurs, s'en servir dans son argumentation (paragraphe 41 de l'arrêt) pour confirmer son constat de violation.

Lituanie

Ratification de la CEDH : 1995

Le premier – et, à ce jour, unique – arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'occasion duquel la Lituanie a été déclarée responsable de violations de la Convention, est l'affaire Jėčius (arrêt du 31 juillet 2000). Cet arrêt a donné lieu à des constats de violations relatives à divers aspects du droit à la liberté et à la sécurité (article 5).

La Cour a conclu à des violations de l'article 5 par 1 en ce que la détention du requérant avait bien été ordonnée conformément au droit interne, mais la loi elle-même n'était pas « légitime » au sens et aux fins de l'article 5 de la Convention. La détention préventive ne se référant pas à l'inculpation d'une personne ayant déjà commis un délit était considérée comme non autorisée en vertu de l'article 5 par 1 ; et la détention préventive prolongée non légitimée par une ordonnance, mais justifiée par la référence « ayant la faculté de consulter le dossier » et par le fait que l'arrêt avait été renvoyé devant la juridiction de jugement, était considérée comme une violation de l'article 5 par 1 de la Convention étant donné l'absence de voies de recours et le caractère imprévisible de la procédure interne.

Une violation de l'article 5 par 4 a été constatée, en raison de l'empêchement statutaire à faire appel devant la juridiction de jugement des ordonnances relatives à la détention.

Le fait même que cet arrêt (et quelques autres requêtes de la même nature), contestant la conformité du droit lituanien avec les exigences de la Convention, ait été porté devant les organes de Strasbourg et examiné devant ces instances, a accéléré le processus d'amendement des dispositions réglementant la détention et mené à l'abrogation, au moment de l'adoption de l'arrêt, des dispositions lacunaires dont l'application avait engendré les violations de l'article 5 constatées dans l'affaire Jėčius.

Les autres constats de violations dans la même affaire (violation de l'article 5 par 3 concernant la durée de la

détention provisoire due à l'incapacité des autorités à justifier la prolongation de la détention, et violation de l'article 5 par 4 due au fait que le tribunal n'avait pas invoqué, dans ses décisions autorisant la détention provisoire, les griefs du requérant faisant valoir le caractère illégitime de celle-ci) inciteront les autorités nationales à apporter plus d'attention dans l'application du droit national.

Malte

Ratification de la CEDH : 1967

Trois affaires récentes dont la Cour européenne des Droits de l'Homme a eu à connaître et qui ont eu un impact particulièrement important sont les affaires Aquilina et T.W. (arrêt du 29 avril 1999) et Ben Nasr Sabeur Ben Ali (arrêt du 29 juin 2000). Ces arrêts portaient sur des mises en liberté provisoire et la légalité d'une arrestation. La Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que la comparution devant un magistrat dans ces cas particuliers n'avait pas assuré la garantie du respect de l'article 5 par 3 de la Convention parce que le magistrat n'avait pas le pouvoir de réexaminer automatiquement le bien-fondé de la détention. En outre, la Cour a examiné la jurisprudence des tribunaux nationaux concernant les procédures d'habeas corpus et la durée habituelle des procédures devant les tribunaux nationaux dans les affaires concernant l'article 5 par 4. La Cour a considéré qu'il n'avait pas été démontré que, durant sa détention provisoire, le requérant avait disposé de toutes les voies de recours nécessaires afin de contester la légalité de celle-ci.

A la suite de ces affaires, des amendements ont été proposés au Code pénal afin de l'aligner sur la Convention. Concernant la mise en liberté provisoire, dans certains cas la personne comparissant devant un tribunal après son arrestation devait remplir une demande destinée au procureur général afin que celui-ci décide de l'opportunité du maintien en détention. Cela ne sera plus nécessaire aux termes des amendements apportés. De plus, le magistrat serait capable de décider immédiatement de la légalité d'une arrestation.

Moldova

Ratification de la CEDH : 1997

En adhérant au Conseil de l'Europe, la République de Moldova a assumé toute une série d'engagements, dont la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'adhésion à cet instrument a été possible grâce à l'élaboration d'un programme gouvernemental d'ajustement de la législation moldave existante aux standards instaurés par la Convention, établi par un groupe de travail organisé avec le concours du Conseil de l'Europe.

Dans le cadre de ce programme, plusieurs modifications ont été apportées à la législation nationale en vue de sa mise en conformité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cette adaptation se poursuit.

On peut citer, notamment, l'introduction du principe de l'examen contradictoire en matière civile et pénale, la délivrance des mandats d'arrêt par les juges (et non plus par les procureurs), l'accès de la personne retenue à un avocat dans les vingt-quatre heures, l'introduction du droit à l'assistance d'un avocat commis d'office, l'introduction du droit illimité à obtenir satisfaction de la part des tribunaux contre les violations des droits et libertés de l'homme, l'abolition de la peine de mort, le droit à des dommages-intérêts en cas d'erreur judiciaire.

Norvège

Ratification de la CEDH : 1952

La Cour suprême de Norvège a pris une décision marquante, le 23 juin 2000, lors de sa session plénière, dans l'affaire concernant le système norvégien de sanctions administratives pour lutter contre l'évasion fiscale. Le requérant, dans cette affaire, était un homme d'affaires norvégien. L'enquête menée par les

autorités de l'administration fiscale et de la police révélèrent toutes deux qu'il s'était livré à des fraudes envers ses clients et à une évasion fiscale aggravée au fil des années 1985, 1986, 1987 et 1988. Il fut condamné par les tribunaux pénaux pour ces infractions au cours de l'année 1991. Par la suite, les autorités fiscales constatèrent qu'il avait agi délibérément ou avec une négligence lourde, et décidèrent de le soumettre à une augmentation fiscale équivalant à 60 % de l'impôt qui avait fait l'objet de la fraude. Au titre du droit norvégien, cela représente une sanction purement administrative qui peut, cependant, être sujette à révision par les tribunaux. La Cour suprême a constaté que l'obligation de s'acquitter d'une augmentation d'impôt équivalait à une « accusation pénale » en vertu de l'article 6 de la Convention.

La Cour suprême a fondé sa décision sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier, les affaires *Bendenoun c/ France et A.P., M.P., et T.P. c/ Suisse*. L'article 6 s'appliquant en la matière, la Cour suprême a statué que l'affaire (concernant 1987 et 1988) n'avait pas fait l'objet d'un jugement dans un délai raisonnable comme l'exige la Convention. En vue d'accorder réparation à l'homme d'affaires, la Cour suprême a annulé l'augmentation fiscale pour 1987 et l'a réduite à 30 % pour 1988.

La Cour suprême a également débattu de l'allégation selon laquelle le fait de soumettre quelqu'un à une augmentation fiscale violait le principe de *ne bis in idem*, contrairement aux termes de l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention. Au vu des circonstances concrètes de cette affaire, la Cour suprême n'était plus tenue de statuer sur cette affaire. L'arrêt de la Cour suprême s'est concentré sur la question du recours aux sanctions administratives, et la protection offerte par la Convention aux personnes suspectées, en particulier, d'évasion fiscale. En outre, l'arrêt a suscité un intérêt renouvelé pour le principe de *ne bis in idem*, dans les cas d'évasion fiscale et dans d'autres cas tels que le retrait de permis consécutif à une condamnation pénale pour conduite en état d'ivresse.

Pays-Bas

Ratification de la CEDH : 1954

Les procédures pénales néerlandaises diffèrent de celles des pays de *common law* en ce que la preuve est apportée non pas en audience publique, mais au cours de l'enquête préliminaire menée sous les auspices du juge d'instruction. La brutalité sans cesse croissante au sein des milieux criminels a renforcé la crainte des témoins d'être soumis à des représailles s'ils témoignent contre un suspect. Aux Pays-Bas, cela a entraîné, dans les années 80, une augmentation du recours aux dépositions anonymes des témoins.

- Dans son arrêt du 20 novembre 1989 dans l'affaire *Kostovski*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a freiné cette tendance pour la première fois. L'utilisation effrénée des dépositions anonymes des témoins pour établir la culpabilité d'un accusé a été jugée incompatible avec le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La décision de la Cour suscita des débats passionnés dans le monde du droit néerlandais sur la question de savoir si la preuve émanant d'une source anonyme pouvait encore être utilisée et, si tel était le cas, dans quelles conditions. Le recours aux dépositions anonymes a été réglé par des arrêts successifs de la Cour suprême, parfois qualifiés de jurisprudence de l'affaire *Kostovski*, ainsi que par une nouvelle disposition statutaire. Les nouvelles règles ont, notamment, prévu qu'une condamnation ne pouvait se faire exclusivement sur la base de déclarations anonymes, et ont assigné un rôle clé au juge d'instruction.

- Cependant, l'arrêt du 23 avril 1997 dans l'affaire *Van Michelen et autres* a montré que la nouvelle situation continuait à générer des violations de la Convention. La Cour a déclaré que les obstacles auxquels se heurtaient les dispositions en vigueur étaient insuffisamment compensés par la procédure suivie. Etant donné que les Pays-Bas ne disposent, à l'heure actuelle, d'aucune compétence statutaire leur permettant de rouvrir les procédures pénales après un arrêt rendu par la Cour de Strasbourg, la conséquence de cet arrêt fut que les quatre requérants, condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour s'être rendus coupables de vols à main armée, furent mis en liberté immédiatement, par décision du ministre de la Justice, et se virent octroyer un dédommagement financier de la part de la Cour. Cela ne manqua pas de provoquer un tollé retentissant dans l'opinion néerlandaise. La question des dépositions anonymes est plus épineuse que jamais depuis

l'introduction récente d'une requête contre les Pays-Bas par un témoin anonyme alléguant que l'Etat ne lui avait pas fourni une protection suffisante contre les menaces émanant du suspect contre lequel il avait témoigné.

- Par un arrêt du 4 juillet 2000 dans la récente affaire Kok, la Cour a rejeté une requête concernant le recours aux dépositions d'un témoin anonyme au motif que celle-ci était manifestement mal fondée. C'est un signe positif qu'un juste milieu a progressivement été trouvé entre les divers intérêts des suspects, des témoins, du procureur de la République, et un exercice sain de la justice en général.

République tchèque

Ratification de la CEDH : 1992

La République tchèque est l'un des deux Etats héritiers des droits et obligations de l'ancienne République fédérale tchèque et slovaque, qui avait ratifié la Convention le 18 mars 1992. En vertu de l'article 10 de la Constitution de la République tchèque, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, la Convention est immédiatement applicable et prime la loi interne nationale.

- Le premier arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre la République tchèque est daté du 9 novembre 1999 (affaire Hpaček). La société requérante alléguait une violation du droit au respect de ses biens en raison d'une imposition fiscale fondée, d'après elle, sur des dispositions administratives qui n'avaient pas été publiées au Journal officiel. Les informations relatives à cet arrêt ont été largement publiées dans les médias tchèques et l'arrêt a été commenté par toutes les juridictions nationales. A la suite de cet arrêt, le contrôle du respect des droits de l'homme par les organes de Strasbourg s'est inscrit dans la vie pratique et quotidienne des citoyens en République tchèque.

- L'arrêt définitif dans l'affaire Krčmář et autres, du 3 mars 2000, a renforcé considérablement la conscience d'un contrôle européen effectif du respect des droits de l'homme. Cet arrêt, fondamental, puisqu'il concernait le droit à un procès équitable, a également été un facteur de sensibilisation en ce que la Cour constitutionnelle elle-même peut être soumise au contrôle européen. Au sujet des arrêts récents concernant les différents éléments et aspects du procès équitable et de la détention préventive, les problèmes relevés par la Cour font l'objet d'un examen au niveau national. On note une nette tendance à prendre en considération la jurisprudence constante de la Cour, et ce même dans le cadre de l'application et de l'interprétation de la législation interne par les organes de l'Etat. Les projets de loi sont examinés, de plus en plus fréquemment, à la lumière des exigences de la Convention : par exemple, la nouvelle loi relative à l'exercice de la peine privative de liberté, entrée en vigueur en janvier 2000, reflète une vive préoccupation quant au respect des exigences de la Convention dans ce domaine.

Le Gouvernement de la République tchèque a pris, notamment, dans le contexte de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, ainsi que dans le contexte des premiers arrêts et décisions de la Cour, un nombre important de mesures législatives et pratiques au niveau national en vue d'améliorer la coordination interministérielle ainsi que l'accès des citoyens aux informations nécessaires dans le cadre des requêtes devant la Cour. Le Comité des Ministres s'intéresse de près à cette question et souhaite être régulièrement informé de l'état des requêtes introduites contre la République tchèque. Par ailleurs, il accorde une grande attention à l'exécution des arrêts dans le respect des exigences de la Cour.

Saint-Marin

Ratification de la CEDH : 1989

Les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'ont pas donné lieu à des modifications législatives a posteriori, car le Conseil Grand et Général (parlement) a adopté de nouvelles lois sans attendre que la Cour se prononce sur le fond des requêtes individuelles présentées contre Saint-Marin.

- L'affaire Buscarini et autres (arrêt du 18 février 1999) concernait une violation alléguée de l'article 9 de la

Convention – liberté de conscience et de religion – causée par l’obligation imposée aux nouveaux élus au parlement de prêter serment sur les Evangiles. Le Gouvernement de la République de Saint-Marin soutenait que la formule du serment en question n’avait pas de valeur religieuse, mais constituait un héritage historique et culturel, dû aux traditions chrétiennes sur lesquelles reposent l’identité et l’existence même de la République, fondée au début du IV^e siècle. La décision de violation par la Cour n’a cependant imposé aucune « mesure générale » dans la phase d’exécution de l’arrêt, puisque la Loi n° 115 du 29 octobre 1993, adoptée avant la saisine de la Commission européenne des Droits de l’Homme, a prévu la possibilité, pour les membres du parlement, de prêter serment sur l’honneur.

- Des violations de l’article 6 par 1 de la Convention du fait du cumul, par le juge, des fonctions d’instruction et de jugement des affaires ont été alléguées avant l’adoption de la réforme du système judiciaire (Loi no 83 du 18 octobre 1992). Cette loi a éliminé radicalement toute hypothèse de violation de l’impartialité du juge. Au vu de la jurisprudence de la Cour, le législateur a adopté la Loi n° 20 du 24 février 2000 qui garantit complètement la publicité du procès pénal en appel.

Slovénie

Ratification de la CEDH : 1994

En décembre 1991, la Slovénie a adopté sa Constitution qui, à l’exemple d’autres constitutions européennes modernes, définit précisément les droits de l’homme et permet leur protection directe.

Depuis sa ratification, la Convention européenne des Droits de l’Homme fait partie intégrante du droit interne, ce qui signifie qu’on y recourt directement et qu’elle est hiérarchiquement placée au-dessus des lois et dispositions en la matière. Ni la situation juridique de la Convention européenne des Droits de l’Homme, ni son contenu n’ont véritablement attiré l’attention à l’époque, parce que d’autres conventions internationales fonctionnaient déjà selon ce système et protégeaient les droits de l’homme et les libertés fondamentales, en sus de la nouvelle Constitution.

Toutefois, un texte de loi demande à être expliqué. L’usage de la législation dans le domaine des droits de l’homme, qui emporte un certain nombre de normes juridiques, rend insuffisante la seule référence au texte de la Constitution et à celui des conventions. Pour cette raison, la jurisprudence élaborée par les Commission et Cour européennes des Droits de l’Homme a été la bienvenue et est d’une extrême importance. Initialement, l’accès à ces textes fut difficile, mais ils sont désormais connus de tous. Le *Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l’Homme*, par exemple, a été traduit en slovène. Il est également possible de trouver, dans certains journaux, des traductions des décisions des tribunaux dans des cas d’espèce, et une documentation en anglais et en français est disponible par l’intermédiaire du Centre d’information et de documentation du Conseil de l’Europe – la Bibliothèque nationale et universitaire de Ljubljana.

Les tribunaux slovènes se prononcent souvent en se référant à l’article 6 par 1 de la Convention. Lorsque les parties allèguent des violations importantes des règles de procédure, les tribunaux recourent principalement aux dispositions du droit procédural slovène, ainsi qu’à l’abondante jurisprudence des tribunaux slovènes.

Lorsqu’il s’avère nécessaire d’interpréter le droit par rapport aux différentes conventions et à la Constitution, les tribunaux slovènes se fondent sur la jurisprudence européenne en vigueur. La Cour a procédé de cette manière, par exemple, en traitant des questions relatives aux responsabilités parentales telles que le lieu de résidence et la garde des enfants dans des procédures civiles (et non administratives), parce que la loi qui régit ce domaine n’est pas encore en conformité avec la Constitution et les conventions internationales adoptées par la République de Slovénie.

Dans les procédures pénales ou civiles, les tribunaux ont souvent à se prononcer sur les conflits entre le droit à la vie privée et le droit à la liberté d’expression et de diffuser des informations. Dans de telles affaires les tribunaux nationaux peuvent uniquement se fonder sur la jurisprudence développée par les organes de Strasbourg. Elles y recourent pour trancher des questions telles que la frontière entre la vie privée et la vie

publique des personnages publics, les ingérences dans la vie privée, la signification du concept « nécessaire dans une société démocratique », les différents motifs d'ingérence (par exemple dans les œuvres littéraires ou artistiques ou dans les publicités commerciales), etc.

Les arrêts « classiques » dans ce domaine, pour les auteurs slovènes et étrangers, sont notamment *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, *Lingens c/ Autriche*, *Barthold c/ Danemark* ; ou parmi les plus récents, *Fressoz et Roire c/ France* ou *Bladet Tromsø et Stansaaas c/ Norvège*.

Suisse

Ratification de la CEDH : 1974

L'arrêt rendu par la Cour le 29 avril 1988 dans l'affaire *Belilos* a eu des retombées considérables en droit suisse.

L'origine de cette affaire est pourtant banale. La requérante avait en effet été frappée d'une amende de 200 CHF par une commission de police municipale pour avoir participé à une manifestation non autorisée. Ses recours contre le prononcé de cette amende n'avaient pas pu bénéficier d'un contrôle juridictionnel des faits, le pouvoir d'examen des tribunaux saisis étant limité au droit.

Dans son arrêt, la Cour déclara non valide la déclaration interprétative formulée par la Suisse à l'article 6 par 1 réservant une telle situation (réserve vague et non accompagnée du bref exposé des lois qu'elle visait). La Cour estima ainsi que la requérante avait été privée d'un contrôle juridictionnel plein et entier du bien-fondé de l'accusation portée contre elle. Partant, l'article 6 par 1 avait été violé. Dans le prolongement de cette jurisprudence, le Tribunal fédéral suisse constata la non-validité de toutes les réserves et déclarations interprétatives suisses à l'article 6. Des centaines de dispositions – fédérales, cantonales et communales – durent ainsi être modifiées de façon à ce que toute accusation en matière pénale et toute contestation sur des droits et obligations de caractère civil puissent faire l'objet d'un contrôle judiciaire portant aussi bien sur les faits que sur le droit.

Suède

Ratification de la CEDH : 1952

L'interprétation par la Cour de la Convention durant les deux dernières décennies a montré que la législation suédoise et son application n'ont pas été complètement compatibles avec les obligations de la Suède en vertu de la Convention.

- La première requête contre la Suède qui a véritablement attiré l'attention, tant des fonctionnaires publics que du public en général, sur la Convention est l'affaire *Sporrong et Lönnroth* (arrêts des 23 septembre 1982 et 18 décembre 1984). L'affaire portait sur les effets de permis d'exproprier de longue durée et d'interdictions de construire à Stockholm du fait des dispositions du plan d'urbanisme. Les propriétaires n'avaient pas eu la possibilité, garantie par le droit interne, de demander une réduction des délais des permis et de réclamer un dédommagement. La Cour a dit qu'il y avait eu une violation du droit des requérants au respect de leurs biens (article 1 du Protocole n° 1) et a également constaté une violation de l'article 6 étant donné que les propriétaires n'avaient pu engager une procédure judiciaire afin de contester la légalité des décisions du conseil municipal. Les requérants obtinrent une réparation substantielle de la part de la Cour. Au stade du rendu du premier jugement, le droit interne avait déjà été partiellement modifié. D'autres amendements à la législation furent apportés en conséquence des constats de violations dans cette affaire.

- Tandis que l'affaire *Sporrong et Lönnroth* « ouvrait les yeux » sur le système de la Convention, une série d'autres affaires, par la suite, montra qu'il existait une lacune d'une nature plus générale dans le droit interne suédois : arrêt *Pudas* du 27 octobre 1987 (licence de transport), arrêt *Tre Traktörer* du 7 juillet 1989 (permis de servir des boissons alcoolisées), arrêt *Skärby* du 28 juin 1990 (permis de construire), etc. L'interprétation par la Cour de la formule « droits et obligations de caractère civil » dans l'article 6 a permis de constater

qu'il y avait un manque d'accès aux tribunaux dans divers domaines où les décisions administratives étaient déterminantes à l'égard des droits et des obligations de caractère civil des individus. Déjà en 1988, le *Riksdag* adoptait la Loi sur la révision judiciaire de certaines décisions administratives, qui mandatait la Cour suprême administrative pour réviser, tant les décisions administratives rendues par différentes autorités, que celles émanant du gouvernement dans des affaires administratives concernant directement des individus.

L'accès aux tribunaux a, depuis lors, été inclus dans des secteurs divers et nombreux du droit interne concernant les dispositions relatives à la formation des recours.

- Un exemple supplémentaire de l'impact de la Convention sur le droit suédois est l'introduction, en 1988, d'un nouveau système concernant la détention provisoire en matière pénale, qui a étendu aux week-end la période de service des tribunaux et des juges. Cette réforme a été une conséquence des conclusions de la Cour dans l'affaire McGoff (arrêt du 26 octobre 1984), qui portait sur la question de savoir combien de temps on pouvait maintenir une personne en détention provisoire sans qu'elle soit jugée par un tribunal. La Cour avait conclu que la période durant laquelle McGoff avait été détenu avant d'être traduit devant un juge n'avait pas été conforme à l'article 5 par 3 dès lors qu'il n'avait pas été traduit « promptement » devant un juge.

Turquie

Ratification de la CEDH : 1954

Dans les affaires *Incal et Çiraklar* (arrêts des 9 juin et 28 octobre 1998), la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que les requérants n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention en raison de la présence d'un juge de carrière militaire dans la composition des cours de sûreté de l'Etat.

La participation des magistrats de carrière militaire aux cours de sûreté de l'Etat découlait de l'article 143 de la Constitution turque et cette disposition était reprise dans la loi organique relative à ces cours.

L'amendement constitutionnel et l'amendement législatif soumis à la Grande Assemblée nationale par le Gouvernement turc dans le cadre de l'exécution de ces arrêts ont été respectivement adoptés par celle-ci le 18 juin 1999 (Loi n° 4388) et le 22 juin 1999 (Loi n° 4390). Les fonctions des juges et procureurs militaires siégeant dans les cours de sûreté de l'Etat ont pris fin le jour même de l'adoption de ces textes, par la publication de ceux-ci au Journal officiel.